

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 100 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___100

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 100 du 28 février 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 100 del 28 febbraio 2023

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ADMISSION DE LA DEMANDE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 107 al. 2 LTF, 355 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale avait violé le droit fédéral. Il a tout d'abord retenu que la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) n'était pas applicable, le recourant n'ayant pas été averti, par les autorités chargées de la notification au Kosovo, de la possibilité de retirer l'ordonnance pénale, dites autorités ayant uniquement constaté que l'ordonnance pénale du 7 janvier 2020 n'avait pas pu lui être distribuée au motif qu'il était retourné en Suisse. Il a ensuite exposé que, faute de démarches suffisantes en vue de localiser B._____, les conditions d'application de la fiction de notification de l'art. 88 al. 4 CPP n'étaient pas réunies. Il a relevé que le fait que le recourant n'ait pas communiqué une adresse de notification en Suisse, où il séjournait illégalement, voire qu'il aurait fourni une adresse erronée au Kosovo, ne dispensait pas le Ministère public de se conformer aux exigences en matière de notification prévues par les art. 84 ss CPP et que le procureur ne pouvait ainsi pas se contenter de deux appels téléphoniques passés le 29 novembre 2019 sans l'aide d'un interprète, ni s'en tenir à la démarche entreprise en vue de lui notifier l'ordonnance pénale au Kosovo à la dernière adresse connue. Le Tribunal fédéral a enfin indiqué que, au plus tard après l'échec de la notification par la voie diplomatique, le Ministère public, informé que le recourant était en Suisse, ne pouvait pas se dispenser de rechercher B._____ de manière plus approfondie, à tout le moins en tentant à nouveau de le joindre par téléphone avec l'aide d'un interprète ou en se renseignant auprès des

autorités compétentes en matière d'immigration, voire auprès des établissements publics qu'il avait dit avoir l'habitude de fréquenter à Lausanne lors de son audition par la police. Le dossier de la cause a ainsi été renvoyé à l'autorité de céans pour qu'elle se prononce sur la validité de l'opposition de B. _____ en tenant compte de la prise de connaissance effective de l'ordonnance pénale du 7 janvier 2020 par celui-ci.

E. 2.2

Au vu des considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il y a lieu de considérer que les conditions d'application des fictions de notification des art. 85 al. 4 let. a et 88 al. 4 CPP ne sont pas réalisées. Il convient dès lors de rechercher à quelle date B. _____ a pris effectivement connaissance de l'ordonnance de condamnation du 7 janvier 2020, afin de déterminer s'il a formé opposition dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 354 al. 1 CPP. Le 23 septembre 2021, B. _____ a adressé au Ministère public une procuration qu'il avait signée en faveur de sa fiancée [...] afin que celle-ci puisse obtenir toutes les informations relatives à la présente enquête (P. 9/2). Dans son opposition du 27 septembre 2021, le recourant a indiqué avoir appris l'existence de l'enquête pénale ouverte contre lui et de l'ordonnance de condamnation rendue le 7 janvier 2020 par le Ministère public à réception de l'ordre d'exécution de peine établi le 26 avril 2021 par l'Office d'exécution des peines, mais il n'a pas précisé quand cet ordre lui avait été remis ni à quelle date il avait pris connaissance du contenu de l'ordonnance pénale (P. 9). Le recourant a par ailleurs produit trois factures concernant les frais de la présente enquête qui lui avaient été envoyées les 11 décembre 2020 et 7 janvier 2021 à son adresse au Kosovo par la Direction du recouvrement, ainsi que trois récépissés attestant des trois versements qu'il a effectués les 30 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 22 février 2021 en paiement de ces frais (P. 14/2/3). Il n'est pas contesté que, parmi ces frais payés, figuraient ceux de 200 fr. mis à sa charge par l'ordonnance pénale du 7 janvier 2020, qui ont été facturés le 7 janvier 2021 et payés le 22 février 2021. Le recourant invoque que, ne maîtrisant pas bien le français, il n'a pas compris que la facture du 7 janvier 2021 – qui mentionnait comme titre " ordonnance pénale " – signifiait qu'une décision avait été préalablement rendue. En l'état actuel du dossier, la date à laquelle le recourant a pu prendre connaissance de l'ordonnance pénale du 7 janvier 2020 demeure inconnue. Il convient dès lors de renvoyer le dossier de la cause au Ministère public afin qu'il procède à des investigations supplémentaires sur ce point, savoir notamment qu'il entende B. _____ et interpelle l'Office d'exécution des peines s'agissant de la date de la remise de l'ordre d'exécution de peine à B. _____, ou de toute autre communication en lien avec cette exécution permettant de renseigner sur la date de la prise de connaissance de ladite ordonnance, et la Direction du recouvrement au sujet des factures adressées à B. _____ et de l'éventuelle correspondance échangée en lien avec celles-ci. Il appartiendra ensuite au Ministère public de se prononcer à nouveau sur la validité de l'opposition formée par B. _____ et de procéder, le cas échéant, selon l'art. 355 CPP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par B. _____ doit être admis et le prononcé rendu le 13 octobre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne annulé, le dossier de la cause étant renvoyé directement au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort de la cause, les frais du présent arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant

requiert la désignation de Me Jeton Kryeziu en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2022 et l'octroi d'une indemnité d'office d'un montant de 1'186 fr. 40, correspondant à 6 heures d'activité d'avocat breveté à 180 fr., plus les débours forfaitaires au taux de 2% et la TVA par 7,7%. Vu l'issue du recours au Tribunal fédéral, il y a lieu de faire droit à cette requête et d'allouer à Me Jeton Kryeziu le montant réclamé au titre d'indemnité d'office, à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a procédé ensuite avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2022. Il réclame à ce titre une indemnité de 500 fr., débours et TVA compris. Cette prétention raisonnable sera allouée, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 13 octobre 2021 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avocat Jeton Kryeziu est désigné en qualité de défenseur d'office de B._____ pour la procédure de recours antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2022 et son indemnité d'office est fixée à 1'186 fr. 40 (mille cent huitante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris, à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 500 fr. (cinq cents francs), TVA et débours compris, est allouée à B._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2022, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Thétaz, avocat (pour B._____), - Me Jeton Kryeziu, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, division étrangers (B._____, né le [...].1992), - Secrétariat d'Etat aux migrations, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.